

TRANSPORT SCOLAIRE - Règlement intérieur

La Commune de Léaz met à disposition un bus scolaire par le biais des Transports de l'Ain pour faciliter l'accès de l'école aux enfants des villages de **Grésin, Longeray et le Lavoux**.

Ce service est gratuit. Il ne constitue pas une obligation pour la Commune et peut être supprimé par simple décision du Conseil municipal. **En raison du nombre de places limitées dans le bus les places seront réservées aux enfants prenant le bus régulièrement à l'année.**

Vous trouverez toutes les informations pratiques sur l'organisation, les conditions relatives à la prise en charge des élèves mais aussi les consignes à respecter par les jeunes passagers dans le véhicule.

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de prise en charge des enfants de l'école maternelle et élémentaire utilisant le service de transport scolaire et notamment d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur du bus.

ARTICLE 2 : ACCES AU SERVICE

L'inscription préalable auprès du secrétariat de mairie est obligatoire.

L'inscription ne sera effective que sur remise du dossier d'inscription dûment complété et signé, accompagné des pièces administratives demandées et en particulier l'attestation d'assurance responsabilité civile.

L'accès au service pourra être interdit en cas de non-respect du présent règlement

En raison du nombre de places limitées dans le bus les places seront réservées aux enfants prenant régulièrement le bus à l'année.

***Aucune inscription occasionnelle ne sera acceptée.**

***Les enfants inscrits devront obligatoirement prendre le bus, sauf si un justificatif écrit est remis à la personne responsable (certificat médical, hospitalisation, justificatif de rendez-vous médical concernant l'enfant).**

*** Aucune remise des enfants inscrits au service de transport ne se fera à l'école.**

***Aucun SMS, appel téléphonique, ou mail ne sera pris en compte.**

***Les enfants seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription. Toute modification doit être demandée par courrier par les parents 48 h à l'avance.**

***Tout abus sera sanctionné par l'exclusion de l'enfant du service de transport.**

Pour des raisons évidentes d'organisation et de sécurité, les services communaux doivent savoir comment orienter vos enfants.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE ET DISCIPLINE

Les parents sont responsables de leurs enfants tant qu'ils ne sont pas montés dans le bus et dès qu'ils quittent le bus.

Le transporteur est responsable des enfants lorsqu'ils se trouvent dans le bus de ramassage.

L'horaire doit être respecté, le chauffeur ne pourra attendre les enfants retardataires.

Les ceintures de sécurité doivent rester attachées du départ à l'arrivée.

Les parents ont la possibilité de monter dans le bus afin de vérifier que la ceinture de sécurité des enfants est bien bouclée.

Pour des raisons de sécurité, il est demandé aux enfants de respecter scrupuleusement les consignes de discipline données par le chauffeur.

ARTICLE 4 : ARRETS ET HORAIRES DE PASSAGE

Le bus ne s'arrête qu'aux arrêts préalablement définis et utilise exclusivement les aires d'arrêts prévues à cet effet.

La liste des arrêts et horaires de passage est transmise aux parents à chaque début d'année scolaire comme sur la **feuille ci-jointe**.

Le bus scolaire ne repart pas d'un arrêt avant l'heure de départ prévue.

Les arrêts et horaires de passage sont susceptibles d'être modifiés chaque année en fonction du nombre d'enfants utilisant le service.

TRANSPORT SCOLAIRE - Règlement intérieur

ARTICLE 5 : TRAJET

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre.

Pendant tout le trajet, chaque élève doit être assis à sa place et ne la quitter qu'au moment de la descente après l'arrêt complet du véhicule.

Chaque élève doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité générale à l'intérieur du véhicule. Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- de jouer de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouvertures des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors.

ARTICLE 6 : SACS ET CARTABLES

Les sacs et cartables ne doivent être pas être placés dans le couloir de circulation ni devant l'accès à la porte de secours.

Le service de transport scolaire n'est pas responsable des objets personnels que l'enfant transporte avec lui.

L'embarquement d'objets encombrants, type vélos ou autres, est interdit.

ARTICLE 7 : DEPOT DES ENFANTS

• **Enfants des écoles élémentaires**

Les enfants des écoles élémentaires seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription. Toute modification doit être demandée par courrier par les parents.

Après la descente, les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le bus soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le bus s'éloigne.

• **Enfants des écoles maternelles**

Les enfants des écoles maternelles seront remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Au cas où la personne devant prendre en charge l'enfant ne serait pas présente à l'arrêt, l'enfant sera amené au service d'accueil périscolaire. L'enfant pourra être récupéré à partir de l'heure de fin de circuit indiquée sur la liste des horaires de passage **et donnera lieu à facturation.**

Dans le cas où l'enfant ne serait pas pris en charge après 18h30, heure de fermeture de l'accueil périscolaire, il serait remis à la Gendarmerie afin d'y attendre la venue de ses parents.

ARTICLE 8 : ANNULATION D'UN RAMASSAGE

Le service ne sera pas exécuté :

- si les conditions météorologiques, suite à un bulletin d'alerte Météo France (verglas, neige, tempête, ...), semblent de nature à mettre en cause la sécurité des enfants ;
- suite à une interdiction de circulation pour les transports publics décidée par l'autorité préfectorale ;
- en cas de problème mécanique du bus ou d'indisponibilité du chauffeur. Dans tous les cas, le service sera rétabli dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation d'un ramassage, les familles seront averties au plus tôt et dans la mesure du possible par téléphone.

ARTICLE 9 : REGLES DE VIE

Tout enfant ne respectant pas les règles de vie dans le car (incorrection verbale envers les autres enfants ou le personnel, violence physique, attitude incorrecte ou dangereuse) sera exclu temporairement ou définitivement par le Maire ou son représentant après avertissement et avis de la Commission scolaire. Les parents seront informés par courrier.

En cas de manquement aux règles de vie dans le bus, le personnel communal pourra immédiatement donner un avertissement verbal. Celui-ci sera confirmé par écrit par la Mairie ; il devra être signé par les parents et retourné en mairie. La Direction de l'école sera avisée.

TRANSPORT SCOLAIRE - Règlement intérieur

ARTICLE 10 : DETERIORATION

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur du bus engage la responsabilité des parents.

ARTICLE 11 : SECURITE

En cas d'accident, le chauffeur fait appel aux services de secours et avise les parents au numéro de téléphone inscrit ci-dessous. Si nécessaire, l'enfant sera dirigé vers le centre hospitalier le plus proche. Les frais occasionnés par le traitement sont à la charge des familles.

Par ailleurs, les familles devront fournir une attestation en responsabilité civile et individuelle accident comme précisé sur la fiche d'inscription.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du règlement et l'accepter.

Les consignes contenues dans ce règlement doivent être parfaitement connues des utilisateurs du transport scolaire. Les parents sont responsables d'expliquer à leurs enfants les règles de vie et de sécurité et de leur demander de s'y conformer.

Fait à Léaz, le 02 octobre 2015

Le Maire,

Alain GILLARD

Coupon à retourner en mairie de LEAZ

Je soussigné..... parent des enfants

.....
reconnait avoir pris connaissance du règlement intérieur du transport scolaire pour l'année scolaire 2015-2016

Le numéro de téléphone (un seul numéro) à appeler en cas d'urgence est le suivant :

Fait à Léaz, le

Nom et signature des parents :